

N° 20/CA du Répertoire

N° 98-82/CA du Greffe

Arrêt du 20 mai 2000

Affaire : ADOMAYA B. Félicien

C/

Préfet de l'Atlantique et autres

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date du 27 août 1998, enregistrée au Greffe de la Cour le 02 septembre 1998 sous n° 849/GCS par laquelle le sieur ADOMAYA B. Félicien, Mécanicien demeurant au lot 1772 parcelle « U » Fidjrossè, B.P. 8080 s/c de Monsieur Sabin LOUMEDJINON, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les arrêtés préfectoraux n°s 2/617/DEP-ATL/SG/SAD et 2/304/DEP-ATL/SG/SAD respectivement des 05 décembre 1997 et 09 juin 1998 par lesquels le Préfet de l'Atlantique l'a dépossédé de sa parcelle pour y confirmer les droits de propriété de DATONDJI Philomène et lui enjoignant de déguerpir les lieux ;

Vu les lettres n°s 1216, 1217 et 1218/GCS du 11 septembre 1998 par lesquelles ladite requête et les pièces du dossier ont été communiquées, pour leurs observations, respectivement au Préfet de l'Atlantique, à Madame DATONDJI Philomène et à Madame MEDEGAN Françoise ;

Vu les lettres n°s 1869 et 1870/GCS du 25 novembre 1998 par lesquelles une mise en demeure a été adressée respectivement à Maître Auguste René ALI YERIMA, Conseil de Madame MEDEGAN Françoise et au Préfet du Département de l'Atlantique ;

Vu la correspondance en date du 29 mars 1999 enregistrée à la Cour le 08 avril 1999 sous n° 210/CS/CA par laquelle le requérant se désiste de son action pendante devant la Chambre administrative ;

DE = gratis

Enregistré à Cotonou le 6/6/00

F° 05 Case 2048-2

recu - gratis

l'inspecteur de l'Enregistrement

Marianne SOUTANOU

Vu le courrier sans date enregistrée le 13 janvier 1999 sous le n° 024/CS/CA par lequel le Préfet de l'Atlantique a communiqué à la Cour l'Arrêté n° 2/012/DEP-ATL/SG/SAD du 07 janvier 1999 ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1258 du 09 septembre 1998 ;

Vu l'arrêt N° 23/CA du 18 septembre 1998 par lequel la Cour a accordé le sursis à l'exécution des Arrêtés Préfectoraux N° 2/617/DEP-ATL/SG/SAD et 2/304/DEP-ATL/SG/SAD des 5 décembre 1997 et 09 juin 1998 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

EN LA FORME

Considérant que par courrier sans date enregistrée à la Cour le 13 janvier 1999 sous n° 024/CS/CA, le Préfet de l'Atlantique a communiqué à la Cour l'Arrêté N° 2/012/DEP-ATL/SG/SAD du 07 janvier 1999 dont le dispositif précise que :

«**ARTICLE 1^{ER}** : Sont et demeurent annulées les dispositions des Arrêtés Préfectoraux n°s 2/617/DEP-ATL/SG/SAD du 05 décembre 1997 et 2/304/DEP-ATL/SG/SAD du 09 juin 1998.

ARTICLE 2 : La parcelle « U » du lot 1772 du lotissement de Fidjrossè 2^{ème} tranche est retirée à Madame DATONDDJI Philomène.



ARTICLE 3 : La parcelle « U » du lot 1772 ainsi retirée est restituée à Monsieur ADOMAYA B. Félicien acquéreur de Monsieur KPAKPO Akpénou.

ARTICLE 4 : Les droits de propriété de dame DATONDI Philomène sont confirmés sur la parcelle « B » du lot 1799 du lotissement Fidjrossè 2^{ème} tranche, relevée sous le N° d'état des lieux 2896 a ... »

Considérant que par lettre en date du 29 mars 1999 enregistrée à la Cour le 08 avril 1999 sous n° 210/CS/CA, le sieur Félicien B. ADOMAYA a informé la Cour de ce qui suit :

« Monsieur le Président ,

Je vous informe très respectueusement que l'Administration Préfectorale vient de prendre l'Arrêté n° 2/012/DEP-ATL/SG/SAD du 07 janvier 1997 pour me rétablir dans mes droits de propriété.

Par la même occasion votre juridiction a été saisie, par la Préfecture, de la prise dudit arrêté qui m'a confirmé sur ma parcelle « U » du lot 1772 du lotissement de Fidjrossè 2^{ème} tranche.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir prendre acte de la décision ... de déclarer à cet effet mon recours sans objet ... »

Considérant que d'une part, l'Administration Préfectorale a procédé de son propre chef au règlement du conflit et que d'autre part le requérant s'est désisté volontairement de l'instance ;

Qu'il y a lieu de constater que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir contre les arrêtés préfectoraux n°s 2/617/DEP-ATL/SG/SAD et 2/304/DEP-ATL/SG/SAD des 05 décembre 1997 et 09 juin 1997 est recevable.

Article 2 : Le recours du sieur ADOMAYA B. Félicien est devenu sans objet ; les actes querellés ayant été rapportés par l'arrêté n° 2/012/DEP-ATL/SG/SAD du 07 janvier 1999.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT.

André LOKOSSOU

et

Joachim AKPAKA

}

{

}

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt avril deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

René Louis KEKE,

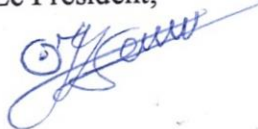
MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier,

